



COMMUNE D'ARDON

121, route de Marcilly 45160 ARDON

Tél. : 02.38.45.84.16

www.ardon45.fr – mairie@ardon45.fr

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PERISCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 19 juillet 2010, par délibération du 28 avril 2025, régit le fonctionnement de la garderie périscolaire située au 106, route de la Ferté Saint Aubin.

La garderie périscolaire est un service municipal facultatif dont le but est d'accueillir les enfants fréquentant l'école publique d'Ardon, dans un cadre agréable et sécurisé. Une salle spécifique, entièrement équipée est mise à la disposition des enfants. Ce service est placé sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.

■ Article 1 - Fonctionnement

La garderie périscolaire s'adresse aux enfants inscrits à l'école d'Ardon.

La garderie périscolaire fonctionne les : lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire et jusqu'au dernier jour de l'école :

- Le matin de 7 h 30 à **8 h 15 précises**
- Le soir de 16 h 30 à 18 h 30.

Les enfants doivent apporter une paire de chaussons.

Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

■ Article 2 - Modalités :

Lorsque l'enfant est à la garderie, les parents doivent venir le chercher auprès de la responsable.

Si les parents modifient les jours de fréquentation de l'enfant à la garderie (même occasionnellement), ils doivent prévenir la responsable au 02.38.45.85.84.

Si l'enfant doit quitter la garderie avec une tierce personne, ils doivent au préalable en informer la responsable par écrit.

La garderie ferme impérativement ses portes à 18h30.

En cas de force majeure, les parents doivent informer la responsable de tout éventuel retard, qui doit rester exceptionnel.

Tout retard entraînera une pénalité de 5 euros, appliquée de manière systématique.

Par ailleurs, toute présence à la garderie non réservée au préalable via le « Portail enfance » donnera lieu à une facturation forfaitaire de 5 euros, sauf en cas de force majeure dûment justifiée et validée par Monsieur le Maire.

Un registre des retards sera tenu par le responsable du service municipal et devra être signé conjointement par le parent récupérant son ou ses enfants.

Dans le cas de retards répétitifs, la municipalité se réserve le droit d'étudier une mesure d'exclusion temporaire.

Il est demandé aux parents de fournir, en début d'année scolaire, une serviette marquée au nom et prénom de l'enfant pour le goûter. Celle-ci sera ensuite régulièrement lavée par le service de restauration scolaire.

■ Article 3 - Inscriptions

Tout enfant doit être préalablement inscrit à la Mairie avant la fin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante. Une inscription peut exceptionnellement être prise en cours d'année, pour des enfants nouvellement arrivés et scolarisés à Ardon.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- La fiche d'inscription, complétée et signée
- La fiche sanitaire dûment complétée et accompagnée du PAI s'il y a lieu

En cas de fréquentation permanente (4 jours par semaine), la facturation est forfaitaire et intégrale, y compris pour les goûters.

En cas de fréquentation occasionnelle, les parents doivent réserver la prestation via le Portail Famille au minimum 48 heures ouvrées à l'avance.

Exemple : pour une présence le lundi soir, la réservation devra être effectuée avant le jeudi soir précédent.

Toute inscription effectuée hors délai entraînera une pénalité de 5 euros par enfant, en plus du coût habituel du service.

Le même délai de 48 heures ouvrées s'applique en cas d'annulation.

En cas de non-respect de ce délai, le service sera facturé dans son intégralité, goûter compris.

■ Article 4 - Assurance

Les enfants fréquentant la garderie doivent obligatoirement être assurés (responsabilité civile et individuelle – Formulaire III de l'assurance scolaire).

Une copie est à transmettre à la mairie.

La responsabilité de la garderie n'est pas engagée en dehors des heures d'ouverture.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux ou autres objets de valeur.

■ Article 5 - Facturation

La facturation est établie chaque mois à terme échu. Les factures sont envoyées aux parents et doivent être réglées dans un délai de trois semaines à l'ordre du Trésor public.

Moyens de paiement acceptés : chèques bancaires ou postaux, tickets CESU, espèces et virements.

Toute absence supérieure à 4 jours consécutifs pourra être déduite sur demande et sur présentation d'un certificat médical, ou d'un certificat sur l'honneur justifiant de cette absence.

Tout litige concernant la facturation pourra faire l'objet d'une réclamation en mairie.

■ Article 6 - Tarifs

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2025, les tarifs en vigueur (goûter compris) sont les suivants :

Fréquentation permanente (4 jours/semaine) : forfait mensuel de 56,40 €

Fréquentation matin uniquement : 1,50 € par jour

Fréquentation soir uniquement : 3,40 € par jour

Le service est gratuit pour le 3^e enfant et les suivants d'une même fratrie.

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de l'école par le personnel communal, qui les accompagne jusqu'à la garderie périscolaire. Un goûter collectif leur est alors servi.

Ce goûter, obligatoire (sauf régime alimentaire spécifique justifié par un avis médical), est composé de deux ou trois éléments parmi les suivants : fruit, produit laitier, produit céréalier.

Exemples de composition du goûter :

Fruit / lait nature / viennoiserie

Fruit / yaourt / pain

Jus de fruit / yaourt / brioche

L'administration de médicaments dans le cadre de la garderie périscolaire est possible à titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la responsable des services périscolaires.

Elle est conditionnée à la remise d'une ordonnance médicale (originale ou photocopie) autorisant le personnel à administrer le(s) médicament(s), ainsi que d'un mot écrit des parents en formulant expressément la demande.

Les boîtes de médicaments doivent être étiquetées au nom de l'enfant et remises directement à un adulte de la garderie.

En cas d'incident de santé nécessitant une intervention, l'enfant pourra être pris en charge par un service d'urgence, en fonction de la gravité de la situation.

■ **Article 7 – règle de bonne conduite**

Afin que le temps de garderie demeure un moment de détente et de convivialité, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite, c'est pourquoi la municipalité veut sensibiliser l'enfant aux règles du savoir-vivre et du respect mutuel.

Le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles.

Tout manquement qui le nécessite sera notifié dans un registre tenu par l'équipe d'animation

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la garderie pourront être prononcées après que la Municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

■ **Article 8 – Litige**

En cas de litige important, la Municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

**Le Maire,
Jean – Paul ROCHE**

